



**AVIS PUBLIC**  
**CONFIRMATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DU CHEMIN WHALEN**

**DEUXIÈME AVIS**

**AVIS PUBLIC est donné, à toute personne intéressée, que :**

1. La Municipalité des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury se prévaut de la procédure prévue par les articles 73, 74 et 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de déterminer les limites de terrain (assiette) lui appartenant et de publier son droit de propriété à l'égard du lot 6 544 678 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et portant le nom de chemin Whalen.
2. La Municipalité des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a approuvé le plan cadastral parcellaire préparé par l'arpenteur-géomètre Tony Fournier, portant le numéro 3494 de ses minutes et identifiant le lot 6 544 678 au cadastre du Québec comme étant une partie du chemin Whalen, par sa résolution numéro 331-22, adoptée le 14 novembre 2022, lequel plan cadastral parcellaire décrit précisément le segment du chemin Whalen, dont le lot identifié au présent avis d'après le cadastre en vigueur forme l'emprise du chemin Whalen appartenant à la Municipalité.
3. Ce plan est déposé au bureau de la Municipalité et est disponible pour consultation au 325 chemin du Hibou à Stoneham-et-Tewkesbury, aux heures d'ouverture du bureau, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.
4. L'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que **tout droit réel** auquel peut prétendre une personne à l'égard des lots visés par le plan ci-haut mentionné est éteint à **compter de la date de publication du présent avis**.
5. La personne qui prétend détenir un tel droit réel peut toutefois, si celui-ci existe bel et bien, réclamer à la Municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente avec la Municipalité, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec, selon les modalités prévues à l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

**74.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation ([chapitre E-24](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

6. Le droit à l'indemnité énoncé précédemment se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication du présent avis.
7. Cet avis constitue la deuxième publication requise par la loi, soit effectuée entre le sixième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le premier avis publié le 7 décembre 2022.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, le mercredi 8 février 2023

DONNÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le directeur général  
et greffier-trésorier,



Louis Desrosiers